



# PRÉFET DU NORD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille, le 03 juin 2021

## LETTRÉ D'INFORMATION AUX ÉLUS CORONAVIRUS

### POINT DE SITUATION DANS LE NORD DU 03 JUIN 2021



Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les informations actualisées depuis mon précédent point de situation.

- 1 – Élections départementales et régionales : vaccination des assesseurs
- 2 – Promulgation d'un nouveau décret de référence concernant les mesures de lutte contre le virus de la Covid-19
- 3 – Précision sur les festivals de rue avec déambulation
- 4 – Prolongation de certaines mesures départementales

\*\*\*

#### **1- Élections départementales et régionales : vaccination des assesseurs**

Dans le cadre des prochaines échéances électorales (élections départementales et régionales), les maires ont pu remettre aux membres des bureaux de vote et aux fonctionnaires communaux mobilisés le jour de l'élection une attestation permettant un accès prioritaire à la vaccination. Cette attestation permet à son détenteur d'avoir accès à la vaccination dans les centres dédiés en prenant rendez-vous (plateformes de prise de rendez-vous en ligne (Doctolib, Maaia, Keldoc), téléphone, etc.).

Les présidents de bureaux de vote et assesseurs qui n'ont pas pu se faire vacciner pour l'heure ont l'opportunité de se faire vacciner le week-end des 5 et 6 juin. Les centres ont été sensibilisés sur la priorité à donner à ce public.

Toute difficulté rencontrée peut être signalée à l'adresse suivante :

[pref-covid19@nord.gouv.fr](mailto:pref-covid19@nord.gouv.fr)

#### **2 – Promulgation d'un nouveau décret de référence concernant les mesures de lutte contre le virus de la Covid-19**

Un nouveau décret prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a été promulgué le 1<sup>er</sup> juin 2021. Il s'agit désormais de la base réglementaire de l'ensemble des mesures sanitaires de lutte contre le virus de la Covid-19 et se substitue au décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Consultez ce décret : [lien vers Légifrance](#)

**Gestion de la crise sanitaire Covid-19**

- Soutien aux entreprises dans le Nord : 03 59 75 01 00

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX  
[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) – [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59)

### **3 – Précision sur les festivals de rue avec déambulation**

Un festival avec déambulation ne peut être organisé qu'à la double condition de représenter un événement strictement artistique et de la nécessité pour l'organisateur de bénéficier d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

Ceci exclut par exemple les fêtes patronales, les manifestations festives (défilés, bals, carnivals...).

Retrouvez la synthèse des règles applicables aux établissements recevant du public et aux manifestations festives sur [le site Internet de la préfecture](#).

### **4 – Prolongation de certaines mesures départementales**

Des mesures départementales de lutte contre la propagation de l'épidémie ont été reconduites jusqu'au 30 juin 2021. Il s'agit des mesures concernant :

- le port du masque ;
- l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- l'interdiction de la vente à emporter d'alcool, sauf dans le cadre de la vente de repas, par les débits de boissons et établissements assimilés.

Il convient de noter que l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique a été prolongée jusqu'au 18 juin prochain afin de permettre aux éventuelles animations qui pourraient être organisées pour la fête de la musique de se tenir sur la voie publique. Un travail est en cours au niveau national pour définir un protocole dédié permettant d'autoriser certains concerts dans le respect des règles sanitaires et en limitant les regroupements.

Retrouvez ci-joint les arrêtés concernés.

**Arrêté portant prolongation de l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique  
dans les communes du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ; ;

**Vu** l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 27 mai 2021 ;

**Vu** la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que les regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**Considérant** que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore au 23 mai 2021, à 184 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, devenu inférieur au seuil d'alerte maximale mais toujours supérieur au seuil d'alerte renforcée ;

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Considérant** que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 4,3 % au 23 mai 2021, avec un taux de variant anglais de 96 % ;

**Considérant** que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 27 mai 2021, 38,6 % de patients dits « Covid » soit 284 patients, contre 43,1 % de patients dits « non Covid », sur les 735 lits installés ;

**Considérant** que cette intensité de circulation de variants plus transmissibles et que le nombre encore important de personnes infectées ont pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** qu'il est justifié de renforcer les mesures de limitation de toute interaction sociale en toute circonstance afin de limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que le 16 janvier 2021 à Lille, à l'occasion de la manifestation revendicative « Marche des Libertés », il était constaté dans le cortège, la présence de trois camions équipés d'enceintes de forte puissance, diffusant en continue de la musique électronique très festive, agrégeant ainsi de nombreux jeunes, et transformant de fait, le cortège revendicatif en une parade dansante ambulante festive non propice à la distanciation sociale ;

**Considérant** que d'autres inclusions, au sein de manifestations revendicatives, de moyens de diffusion de musique amplifiée visant à donner un caractère festif et dansant aux cortèges, sont envisagées dans les prochains jours selon les renseignements portés à ma connaissance ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est de nature à générer des rassemblements festifs et dansants sur la voie publique, qui ne sont pas au nombre des exceptions à l'interdiction des regroupements de plus de 10 personnes sur l'espace public prévu par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est propice aux rassemblements à caractère dansants et festifs et aux brassages des populations qui sont contraires aux objectifs de prévention de la propagation du virus dans le contexte d'un état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** qu'en aucune façon, une restriction de la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ne porterait atteinte au droit d'utiliser une sonorisation pour diffuser des messages revendicatifs à l'occasion d'une manifestation revendicative ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** les éventuelles animations sur la voie publique les samedi 19 juin 2021 et dimanche 20 juin 2021 à l'occasion de la Fête de la musique du 21 juin ;

**Considérant** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département du Nord, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 18 juin 2021 inclus.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prolongation de l'interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans les communes du département du Nord, est abrogé.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 3 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE



**Arrêté portant prolongation de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Nord, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 27 mai 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 précité, le préfet est « [...] *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore au 23 mai 2021, à 184 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, devenu inférieur au seuil d'alerte maximale mais toujours supérieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 4,3 % au 23 mai 2021, avec un taux de variant anglais de 96 % ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 27 mai 2021, 38,6 % de patients dits « covidés » soit 284 patients, contre 43,1 % de patients dits « non Covid », sur les 735 lits installés ;

Considérant que cette intensité de circulation de variants plus transmissibles et que le nombre encore important de personnes infectées a pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du jeudi 3 juin 2021, et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, est interdite dans l'ensemble du département du Nord.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021, portant prolongation de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Nord, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19, est abrogé.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de

violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

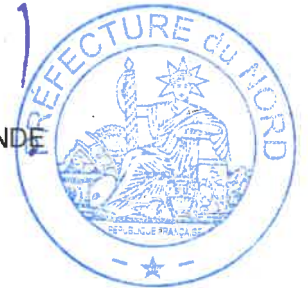
Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE





**Arrêté portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord ;

Vu l'avis du 27 mai 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 46 du même décret n°2021-699 confère au préfet la possibilité de décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que sur les périmètres des plages, plans d'eau et lacs ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore au 23 mai 2021, à 184 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, devenu inférieur au seuil d'alerte maximale mais toujours supérieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 4,3 % au 23 mai 2021, mais avec un taux de variant anglais de 96 % ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 27 mai 2021, 38,6 % de patients dits « Covid » soit 284 patients, contre 43,1 % de patients dits « non Covid », sur les 735 lits installés ;

Considérant que cette intensité de circulation de variants plus transmissibles et que le nombre encore important de personnes infectées ont pour conséquence le maintien du nombre élevé des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que les zones construites où la vitesse de circulation des automobiles est réglementairement limitée à 50 km/h sont les secteurs où se concentre la population ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics, tels que les parcs, les marchés publics de plein air, les bords de plan d'eau et les plages, favorisant la concentration des piétons, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du jeudi 3 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération au sens du code de la route, dans l'ensemble des communes du département du Nord.

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

#### Article 2 :

A compter du jeudi 3 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin inclus, hors agglomération, le port du masque reste obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants du département du Nord :

- galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- marchés publics de plein air et lieux assimilés ;
- espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département du Nord ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignements supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 3 :

Par dérogation, les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

#### Article 4 :

l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant prolongation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, en agglomération des communes du département du Nord, est abrogé.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 3 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE



**Arrêté portant interdiction de vendre des boissons alcoolisées à emporter sur la voie publique et par les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 29, notamment les articles 3-1, 29 et 40 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 27 mai 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux du département du Nord par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le Nord pour lutter contre la propagation de l'épidémie

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3-1 du décret n°2021-699 précité, le préfet « [...] est habilité à interdire [...] la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du même décret, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élevé encore au 23 mai 2021, à 184 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, devenu inférieur au seuil d'alerte maximale mais toujours supérieur au seuil d'alerte renforcée ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord continue de diminuer pour atteindre 4,3 % au 23 mai 2021, mais avec un taux de variant anglais de 96 % ;

Considérant que même si la pression sur l'offre de soin du système de santé de la région Hauts-de-France, diminue progressivement, elle demeure néanmoins encore élevée avec, le 27 mai 2021, 38,6 % de patients dits « Covid » soit 284 patients, contre 43,1 % de patients dits « non Covid », sur les 735 lits installés ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées par des débits de boissons à consommer sur place, peut entraîner des débordements, notamment sur la voie publique par des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant les regroupements de personnes consommant de l'alcool debout au sein et aux abords des terrasses des débits de boissons à consommer sur place, constatés le 19 mai 2021 lors de la réouverture des terrasses, notamment sur la commune de LILLE ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé, en interdisant la vente d'alcool à emporter d'alcool par les débits de boissons à consommer sur place, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Jusqu'au mercredi 30 juin 2021, la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et par les débits de boissons à consommer sur place, si elle n'est pas accompagnée de la vente des repas, est interdite dans l'ensemble du département du Nord.

### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, portant interdiction de vendre des boissons alcoolisées à emporter sur la voie publique et par les débits de boissons à consommer sur place (ERP Type N) dans le département du Nord, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19, est abrogé.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de

violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord et l'ensemble des maires des communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 JUIN 2021

Le préfet,

Michel LALANDE

